

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et  
de la santé publique  
CH-3003 Berne

www.parlement.ch  
sgk.csss@parl.admin.ch

À l'attention  
des gouvernements cantonaux

Le 17 février 2023

**19.456 n Iv. pa. Schneeberger. Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 3 février 2023, un avant-projet de modification du Code civil suisse (CC).

Avec son avant-projet, la CSSS-N veut compléter l'alinéa 8 de l'article 89a du Code civil suisse avec un nouveau chiffre 4.

Cet ajout précise expressément que les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel. Cette précision est apportée pour tenir compte de l'importance pratique que ces prestations représentent pour les fonds patronaux de prévoyance. En effet, leur but principal est l'amélioration de la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de ce but principal, la pratique admet que le Conseil de fondation puisse décider d'un grand nombre de prestations (financement d'un taux d'intérêt supérieur pour la rémunération des avoires-vieillesse, financement d'une allocation de renchérissement sur les rentes, etc.)

Le nouveau chiffre 4 précise en outre que les fonds patronaux de bienfaisance peuvent aussi fournir des prestations dans les situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité et de chômage non couverts par les assurances sociales, ainsi que financer des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion de la santé et de prévention. Cette formulation doit permettre l'édiction de dispositions respectant la sécurité juridique et l'uniformité souhaitées dans l'initiative parlementaire. Il s'agit là de buts secondaires pour les fonds patronaux de bienfaisance, le but principal demeurant celui de couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. La commission précise que l'exonération fiscale doit aussi s'appliquer pour toutes ces prestations.



Actuellement, les prestations liées aux « buts secondaires » sont autorisées uniquement si elles contribuent à atténuer une situation de détresse. Avec cet élargissement des « buts secondaires », la commission veut mieux prendre en considération la diversité des fonds patronaux de bienfaisance, en définissant des règles claires et sans formalités excessives, ainsi qu'en fournissant une plus vaste marge de manœuvre pour que ces fonds puissent remplir leur rôle de soutien social. Cette mesure permettra par ailleurs de faire face à la progressive disparition des fonds patronaux de bienfaisance

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Le **déla**i imparti pour la consultation court jusqu'au **26 mai 2023**.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

[laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

M. Martino Pedrazzi ([martino.pedrazzi@parl.admin.ch](mailto:martino.pedrazzi@parl.admin.ch)), tél. 058 322 91 96), du secrétariat de la CSSS-N, et Mme Laure Huguenin-Dezot ([laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch](mailto:laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch) ; tél. 058 462 91 86), de l'OFAS, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Céline Amaudruz,  
Présidente de la CSSS-N